

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 DECEMBRE 2006

REVISION DES TARIFS COMMUNAUX

Le Conseil municipal, à l'unanimité, a fixé, ainsi qu'il suit, les tarifs communaux applicables au 1^{er} janvier 2007 :

Objet	Tarif général	Tarif commune	Tarif hors commune
Droit de place ordinaire	2,15 €		
Camions d'outillage, gros exposants, cirques	35,70 €		
Photocopie	La page A4	0,15 €	
	La page A3	0,30 €	
Salle polyvalente	1/3 de la salle	142,80 €	
	2/3 de la salle	285,60 €	
	La salle entière	416,00 €	
Location de matériel	La table	1,00 €	
	La chaise	0,20 €	
Anneaux du port – tarifs annuels	Bateau de 0 à 4,99 m	86,70 €	259,00 €
	Bateau de 5 à 6,99 m	140,75 €	340,60 €
	Bateau de 7 à 12 m	259,00 €	670,10 €
Anneaux du port – tarifs mensuels	Bateau de 0 à 4,99 m	26,50 €	43,85 €
	Bateau de 5 à 6,99 m	43,85 €	61,20 €
	Bateau de 7 à 12 m	60,10 €	86,70 €
Anneaux du port – tarifs hebdomadaires	Bateau de 0 à 7,99 m	32,60 €	37,70 €
	Bateau de 8 à 15 m	74,45 €	76,50 €
Anneaux du port – tarifs journaliers	1 ^o journée	Gratuite	Gratuite
	A partir de la 2 ^o journée, par jour	40,80 €	42,80 €
Péniche d'habitation, par mois		291,70 €	302,90 €
Cimetière	Concession (5.25 m ²), le m ²	51,00 €	
Dépositoire	Du 1 ^o au 3 ^o mois, par mois	10,60 €	
	Du 4 ^o au 6 ^o mois, par mois	26,50 €	
	Du 7 ^o au 9 ^o mois, par mois	31,80 €	
Vacations funéraires	12,20 €		
Accueil périscolaire (lundi, mardi, jeudi, vendredi – 7H30/9H – 17H/18H30), la ½ heure	0,50 €	0,60 €	

CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : TARIFS 2007

Le Conseil municipal, à l'unanimité, a fixé, ainsi qu'il suit, les tarifs du Centre de loisirs sans hébergement applicables au 1^{er} janvier 2007. Le tarif de base reste identique à celui de 2006, seul, le prix du repas est augmenté (2,90 € au lieu de 2,44 €).

	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	Plein tarif	Régime général	Plein tarif	Régime général
Matin	4,03 €	2,43 €	4,78 €	3,18 €
Matin + repas	6,93 €	5,33 €	7,68 €	6,08 €
Après midi	4,03 €	2,43 €	4,78 €	3,18 €
Après midi + repas	6,93 €	5,33 €	7,68 €	6,08 €
Journée	8,06 €	4,85 €	9,56 €	6,35 €

Journée + repas	10,96 €	7,75 €	12,46 €	9,25 €
-----------------	---------	--------	---------	--------

REPAS LIVRES A LA COMMUNE PAR LA CAISSE DES ECOLES POUR LE CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Le Conseil municipal, considérant la délibération du Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles en date du 21 novembre 2006, accepte, à l'unanimité, le tarif de 2,44 € proposé par la Caisse des Ecoles.

ADOPTION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC

Le Conseil municipal, vu l'arrêté de création de la Communauté de Communes du Canton de Podensac en date du 29 décembre 2003 et la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2006 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes adopte, à l'unanimité, les statuts de la Communauté de Communes qui seront annexés à la délibération.

PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA CLASSE DE DECOUVERTE

Le Conseil municipal, vu la délibération du 14 novembre 2006, accepte, à l'unanimité, d'attribuer une aide financière complémentaire de 65,00 €, soit un total de 2.565,00 € à l'école élémentaire de Portets pour l'organisation d'une classe de découverte pour les élèves de CE1 au mois de mai 2007 compte tenu que le coût du transport était supérieur à celui initialement prévu.

CESSION DE TERRAIN EN VUE DE LA CREATION D'UNE RESIDENCE SENIORS A PORTETS

M. LALANDE, 1^{er} adjoint, rappelle l'historique de l'affaire « GUIMARD » en projetant ce qui suit sur écran :

► Par délibération du 19 octobre 1998, le Conseil décide par anticipation la révision du REGLEMENT DE LA ZONE na DU Plan d'Occupation des Sols. Le renouvellement est obligatoire avant le délai de six mois.

► En octobre 1998, la Société France INVESTIR dépose un permis de construire (n°98R1021) en vue de la construction de 18 logements pour personnes âgées sur une partie du terrain GUIMARD. Le permis est accordé le 21 décembre 1998.

► Trois recours sont déposés contre ce permis :

- Cœur des Graves les 19 et 23 février 1999 sous les n°99500 et 99530,
- M. et Mme DUCOS le 19 février 1999 sous le n°99499,
- Société ORTEGA le 19 février 1999 sous le n°99498

Les requêtes de Cœur des Graves et de la Société ORTEGA demandent à ce que soit prononcé le sursis à exécution de la délibération qui décide l'application anticipée de certaines dispositions du projet de révision du P.O.S.

Par ordonnance du 03 mai 1999, le Tribunal administratif de Bordeaux rejette le référé intenté par « Cœur des Graves » et de la « Société ORTEGA » concernant le sursis à statuer.

► France INVESTIR décide le 21 juillet 1999 de retirer le permis de construire ; de ce fait, tous les recours deviennent caducs.

► Lors de la réunion de concertation du 18 octobre 1999, le procès verbal indique bien que la municipalité reprend les choses depuis le début donc procède à une nouvelle anticipation. La délibération du 22 novembre 1999 autorise l'application de la nouvelle procédure sur les zones NA, anticipation renouvelée par délibération du 23 mai 2000.

► France INVESTIR dépose une nouvelle demande de permis de construire (n°00R1008) le 08 juin 2000 pour les mêmes logements, permis accordé le 29 août 2000 (montant des taxes locales d'équipement = 121.407,00 francs).

► Nouveaux recours de :

- Société ORTEGA : requête enregistrée le 27 octobre 2000 sous le n°2957-3,

- M. et Mme DUCOS, requête du 27 octobre 2000 sous le n°2955-3,
- Cœur des Graves, requête du 27 octobre 2000 sous le n°1958-3.

► Maître LAVEISSIERE, avocat, remet son mémoire en réponse aux divers recours le 18 octobre 2001. Ces affaires sont appelées à l'audience du 13 décembre 2001 et le jugement est rendu le 27 décembre 2001 : la requête de Cœur des Graves est irrecevable. Suite aux autres requêtes recevables, le Tribunal administratif annule la délibération du 21 novembre 1999 estimant que la délibération du 12 avril 1999 avait cessé de produire effet au 21 novembre 1999 et que la nouvelle a été votée le 22 novembre 1999.

► Le 13 mars 2002, le Conseil municipal décide de faire appel du jugement du 21 décembre 2001 car il estimait que la délibération du 22 novembre 1999 n'était pas le renouvellement des six mois mais le départ de la nouvelle procédure ; donc il y a eu amalgame du juge. Ce jour de retard concernant le renouvellement n'a jamais été évoqué dans aucun des trois recours, ni à la barre (audience à laquelle Mme THERON et M. LALANDE assistaient personnellement).

Le juge a violé l'article 5 du nouveau Code de procédure civile qui dit « le juge ne doit se prononcer que sur ce qui est demandé par les parties et uniquement sur ce qui est demandé ».

La commune était tout à fait fondée à se pourvoir en appel.

► Le 17 mars 2002, recours de France INVESTIR contre Cœur des Graves et Société ORTEGA.

► Jugement en appel rendu le 22 mai 2006 : « les articles 2 et 3 du jugement de 2001 sont annulés. La commune est rétablie dans ses droits, sur la délibération mais également sur le permis de construire qu'elle a accordé ».

La commune a gagné en appel mais il faut reconnaître que toutes ces procédures ont coûté cher aux administrés et que le délai d'appel a été bien trop long.

Un nouveau projet pour les personnes seniors se présente, mais les personnes qui pouvaient prétendre à ce type de logement ont perdu 9 ans !

A l'aide du rétroprojecteur installé dans la salle, Madame THERON diffuse aux Conseillers municipaux la lettre de DV Construction (cf lettre annexée). Puis Mme THERON rappelle l'estimation de 574.400,00 € établie le 22 septembre 2006 par le Service des Domaines pour les parcelles A 1150 et A 1152 (estimation annexée).

Mme THERON rappelle l'origine de cette propriété ayant appartenu à Mademoiselle GUIMARD, laquelle a élevé des enfants que la D.D.A.S.S. lui avait confiés. Mlle GUIMARD est restée sur cette propriété jusqu'à l'âge de 86 ans, l'entretenant seule. On peut donc penser que ce projet convient pour perpétuer le souvenir de Mlle GUIMARD, qui a toujours œuvré dans l'intérêt communautaire, puisque ce projet répond à l'attente des Portésiens et qu'il présente donc un intérêt communal. Mme THERON, après avoir souligné ces éléments, diffuse aux Conseillers municipaux la lettre de DV Construction expliquant le création de 10 emplois minimum. Mme THERON souligne que le différentiel entre l'estimation des Domaines et le prix d'achat proposé par DV Construction peut être accepté du fait que le montant des loyers sera en adéquation avec le marché locatif permettant ainsi au plus grand nombre de Portésiens de bénéficier de ces installations et que cette réalisation générera la création de 10 emplois au minimum.

Madame THERON donne la parole aux Conseillers municipaux. Aucun ne s'exprimant, elle présente le projet de délibération à l'aide du rétroprojecteur. Elle en donne lecture. Monsieur COUSSEAU souhaite que l'engagement de DV Construction relatif à l'adéquation des loyers au marché locatif local soit rappelé dans le corps de la délibération ; cette remarque est approuvée de tous. Plus personne ne s'exprimant, Mme THERON demande aux Conseillers municipaux de se prononcer. A l'unanimité, le Conseil municipal se prononce favorablement et autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

Madame MERELLE, Adjointe au Maire, remercie avec beaucoup d'émotion les Conseillers de s'être exprimés en faveur d'un projet attendu depuis de longues années par les seniors Portésiens. Elle espère que ce projet ne sera pas entravé et verra sa réalisation rapide.

QUESTIONS DIVERSES

- a) Mme le Maire donne lecture d'une lettre d'ORFIE qui remercie la mairie pour la mise à disposition de locaux.
- b) Mme le Maire informe le Conseil que Mme DARIET Chrystelle reprend le magasin de couture face à la Salle des Ventes. Cette boutique était tenue par Mme PERREIRA Maria Amalia qui s'arrête pour cause de santé. Le magasin de Mme DARIET s'appellera « Fil Harmonie ».
- c) Mme le Maire informe le Conseil que la cérémonie des vœux est prévue le dimanche 14 janvier 2007 à 18 heures. La population est cordialement invitée.